

**Décision**

**Virements de crédit nécessaires pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget
Budget annexe Régie Eau Potable**

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Comité Syndical n°21_064_C en date du 25 novembre 2012 déléguant une partie de ses attributions à Madame la Présidente, aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau ;

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités, relatifs à l'utilisation du crédit pour les dépenses imprévues ;

VU la délibération n° 23_025_C du Comité syndical d'Eau47 en date du 30 mars 2023, adoptant le budget annexe Régie eau potable ;

Considérant la possibilité pour l'ordonnateur d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au chapitre. La répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif ;

Considérant la possibilité pour l'ordonnateur d'effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du budget Régie Eau Potable Mutualisé afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget (Augmentation des créances éteintes) ;

La Présidente,

Décide la réalisation d'un virement de crédit entre le chapitre 022 et le chapitre 65 en section de fonctionnement du budget Régie Eau Potable Mutualisé, de la manière suivante :

Investissement	Dépenses en €			
	Article	BP 2023	VC	Total Budget
Dépenses imprévues	022	321 942	- 1 100	320 842
Créances éteintes	6542	15 000	+ 1 100	16 100
		/	0	/

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 07 décembre 2023

La Présidente
Geneviève LE LANNIC